

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

**M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**(QUÉBEC)**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2018**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À :**

- Modifier l'article 1.6 intitulé « Terminologie » en ajoutant la définition d'un chenil
  - Ajouter l'article 18.8 nommé « Chenil » dans le chapitre XVIII : Normes relatives à certains usages et constructions
- 

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le huitième jour du mois de janvier 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le lors d'une séance de ce conseil, le Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) fut adopté le 5<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2017 et que ce règlement abrogeait le Règlement sur les animaux numéro 539-2015;

**ATTENDU QUE** le Règlement sur les animaux numéro 539-2015 contenait des dispositions concernant la localisation des chenils;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro 389-2007 en ajoutant des dispositions concernant les chenils, notamment pour assurer la sécurité de la population;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le dix-septième jour du mois de décembre 2018, le projet de règlement numéro 598-2018 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le huitième jour de janvier 2019 sur le projet de règlement numéro 598-2018 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours**

**APPUYÉ PAR : Carmen Demers**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

## **SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2018**

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 598-2018 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV :

### **ARTICLE 1**

**Modifier l'article 1.6 Terminologie en ajoutant la définition d'un chenil.**

Chenil :

Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens.

### **ARTICLE 2**

**Ajouter l'article 18.8 nommé « Chenil » dans le chapitre XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS :**

#### ***18.8 Chenil***

L'implantation d'un chenil est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le chenil doit être implanté dans une zone à l'extérieur du périmètre urbain;
2. Le chenil doit être implanté à une distance minimale de 1 000 mètres du périmètre urbain;
3. Le chenil doit être implanté à une distance minimale de 40 mètres de l'emprise d'une rue.
4. L'enclos extérieur doit être entouré d'une enceinte d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette enceinte peut être formée par une clôture en mailles de chaîne, par un mur ou une partie du mur d'un bâtiment.

### **ARTICLE 3**

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER 2019.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire- trésorière